



Hauteur maximale brise vue - CAS PARTICULIER

Par **Spiral69**, le **24/02/2017** à **16:01**

Bonjour

Je réside dans une commune de moins de 1000 habitants à la frontière du département 42. Mon jardin est longé par un sentier non carrossable, en haut de ce chemin une maison ancienne fait débiter une rue.

Seul le pignon de cette maison avec 2 fenêtres dont une à l'étage donne sur l'angle de mon jardin arboré avec le chemin non carrossable nous sépare.

Les habitants de cette maison se permettent de couper les branches de mes arbres à l'intérieur de mon jardin pour motif qu'ils obstruent la luminosité de leur fenêtre de cuisine, en effet ma maison se trouvant à l'ouest.

La clôture de mon jardin mesure 1,60 m de haut, suite à leur action j'ai posé un brise vue qui n'excède pas cette hauteur, j'ai également posé un panneau dans mon jardin rappelant que c'est une propriété privée.

Aujourd'hui je m'aperçois qu'ils continuent d'élaguer à leur convenance les branches de mon jardin qui les dérangent.

Cette situation étant inadmissible et souhaitant respecter la loi, ai-je la possibilité de poser un brise vue plus haut que ma clôture (2 m de haut voir plus) sachant que leur maison est bien à plus de 2 m de distance de ma clôture ? (pour rappel ils ne sont pas mes voisins directs, ma clôture me sépare d'un chemin non carrossable appartenant à la commune)

La mairie m'a fait suivre le PLU, il indique pour les clôtures:

« La hauteur maximale est fixée à 1,60 m pour les clôtures en limite séparative et en bordure de voies. Dans le cas de clôture réalisée en mur plein s'intégrant dans un tissu urbain, la hauteur maximale est portée à 2 m. »

Dois-je respecter les 1,60m ou puis-je aller jusqu'à 2 m ?

Merci pour votre retour.